**Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi a pour objet d’approuver la décision du Conseil de l’Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2007-2013 et de remplacer, une fois la décision 2007/436/CE en vigueur, la loi du 31 janvier 2002 relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2000-2006.

**1. Décision 2007/436/CE relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2007-2013**

La décision relative au système de ressources propres établit le système de financement du budget communautaire et représente la traduction juridique du volet « recettes ».

La décision précitée confirme en outre un certain nombre de principes qui figuraient dans la décision « ressources propres » de 2000:

* le budget général de l’Union européenne est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par les ressources propres des Communautés;
* les trois types de ressources propres restent les ressources dites „traditionnelles“ (prélèvements agricoles, cotisations sur le sucre et droits de douane), la ressource „Taxe sur la Valeur Ajoutée“ (TVA) et la ressource „Revenu National Brut“ (RNB);
* les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées dans le cadre d’une politique commune constituent des ressources propres inscrites au budget général;
* le montant retenu par les Etats membres au titre des frais de perception demeure fixé à hauteur de 25% des ressources propres traditionnelles;
* le plafond des ressources propres reste fixé à 1,24% du montant total du RNB des Etats membres en ce qui concerne les crédits de paiements.

La décision consacre, comme par le passé, les principes de non-affectation des recettes et de report des excédents éventuels de recettes d’une année à l’autre. Elle fixe également un certain nombre de principes en matière de perception et de recouvrement des recettes.

Enfin, la décision reprend également les dispositions contenues dans les conclusions de la Présidence du Conseil européen de décembre 2005 relatives au réexamen du cadre financier 2007-2013: par conséquent, la Commission entreprend un réexamen général du système des ressources propres, couvrant tous les aspects des dépenses de l’Union européenne, y compris la politique agricole commune, ainsi que la compensation en faveur du Royaume-Uni, réexamen sur lequel elle devra faire rapport en 2008-2009,.

**2. Principales modifications introduites par la décision 2007/436/CE «ressources propres» du 7 juin 2007**

Par l’adoption du projet de loi sous rubrique, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications de la structure du système de financement de l’UE conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Les principales modifications introduites par le la décision « ressources propres » du 7 juin 2007 sont les suivantes :

* La stabilisation pour l’ensemble des Etats membres du taux d’appel sur l’assiette TVA à 0,30%. Ce taux correspond à la différence entre l’actuel taux d’appel maximal (0,50%) et une valeur moyenne du taux gelé appliquée dans le passé (0,20%). Quatre Etats membres bénéficient d’un régime dérogatoire pour la période 2007-2013 : l’Autriche (0,225%), l’Allemagne (0,15%), les Pays-Bas et la Suède (0,10%).
* L’amorce d’une réforme du système des ressources propres de la Communauté européenne, à travers la réduction progressive du traitement de faveur accordé au Royaume-Uni. Décidée par le Conseil européen de Fontainebleau de juin 1984, cette réduction est pour la première fois profondément et durablement modifiée. En effet, le calcul de cette correction vers le bas de la contribution britannique sera ajusté par l’exclusion progressive des dépenses d’élargissement et celle de certaines dépenses agricoles.

La contribution supplémentaire du Royaume-Uni induite par cet ajustement ne devra pas dépasser 10,5 milliards d’euros au cours de la période 2007-2013. La participation britannique normale au financement de l’élargissement est un acquis à partir de 2013.

Les modalités de financement de la réduction britannique restent cependant inchangées: A part l’Allemagne, l’Autriche, les Pays-Bas et la Suède, les autres Etats membres prennent à leur charge, au prorata de leur RNB, le financement du reste de la correction britannique.

* Les Pays-Bas et la Suède bénéficient, uniquement pour la période 2007-2013, d’une réduction brute de leur contribution annuelle calculée en fonction du RNB de respectivement 605 et de 150 millions euros. Ces réductions sont accordées après le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni et n’ont par conséquent aucune incidence sur le montant de cette même correction.

**3. Incidences sur la part du Luxembourg dans le financement de la Communauté**

La contribution brute du Luxembourg au budget des recettes communautaires (hors ressources propres traditionnelles) est estimée à environ 2 milliards d’euros pour l’ensemble de la période 2007- 2013, soit en moyenne 287 millions d’euros par an. En se basant sur une population moyenne de 475.000 habitants, la contribution annuelle s’élève à environ 604 euros par habitant.

Le solde net du Luxembourg sur la période 2007-2013, c.-à-d. la différence entre la contribution au budget communautaire et les retours dont le Luxembourg bénéficiera au titre des politiques communautaires, est difficile à établir à l’avance. Les chiffres de l’exercice 2006 confirment cependant que les montants versés à partir du budget communautaire au profit du Luxembourg sont inférieurs à la contribution annuelle du Luxembourg au budget européen. Le Luxembourg se retrouve ainsi parmi les contributeurs nets au budget communautaire (-0,11% de son RNB en 2006).